

Limitation de vitesse 50km/h

Route de la Gare

Le Maire de la Commune de POMAREZ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire livre 1-huitième partie.

Considérant que la configuration de la voie communale n°14 , Route de la Gare nécessite une réglementation de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse applicable sur la voie communale n°14, Route de la Gare sera de 50km/h.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliqueront dès la signature du présent arrêté par Monsieur le Maire de POMAREZ.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Pomarez, M. le Commandant de Gendarmerie d'Amou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Pomarez est chargé d'en informer ses administrés par voie de publication, et notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

Mr le Directeur Départemental de l'Équipement

Mr le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Landes

Mr le Subdivisionnaire de l'Équipement d'Amou

Fait à Pomarez le 7 juillet 2020,

Le MAIRE,

Pascal CASSIAU

